

BVGer E-5154/2006 vom 13. April 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5154_2006

FR: TAF E-5154/2006 du 13 avril 2010

IT: TAF E-5154/2006 del 13 aprile 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les recours pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) sont traités, dès le 1er janvier 2007, par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]). En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF ; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Partant, le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître de la présente cause ; il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.10).

E. 1.2

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF) ; la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Les requérants ont pris part à la procédure de première instance. Ils sont spécialement atteints par la décision entreprise et ont un intérêt digne de protection à sa annulation ou à sa modification. Ils ont donc qualité pour agir (art. 48 PA). Présenté dans le délai (art. 50 PA, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours) et la forme (cf. art. 52 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Il convient d'examiner en premier lieu l'argument des requérants, selon lequel leur droit d'être entendus aurait été violé dans le cadre de la procédure de première instance, dans le sens que, d'une part, l'auditeur aurait empêché A. _____ de s'exprimer sur certains éléments importants et que, d'autre part, l'ODM aurait statué sans attendre leurs déterminations sur les résultats de l'enquête d'ambassade.

E. 2.2

Conformément à l'art. 29 LAsi, l'ODM ou l'autorité cantonale compétente doit entendre le requérant sur ses motifs. Il appartient à l'auditeur chargé de mener cette audition de déterminer les questions qui lui semblent importantes pour comprendre les motifs de l'intéressé, en règle générale après que ce dernier a, dans un premier temps, exprimé librement les raisons qui l'ont amené à demander protection. En l'occurrence, l'auditeur a, certes, interrompu parfois le recourant dans son récit ; il l'a toutefois fait dans le but évident de conserver une vision cohérente des événements (cf pv de l'audition cantonale p. 12), du fait que les déclarations de l'intéressé étaient quelque peu confuses, ce qui est d'ailleurs compréhensible eu égard à l'état psychique du recourant et à la difficulté pour lui de rapporter les événements vécus. Dès lors, on ne saurait raisonnablement soutenir que l'auditeur a empêché A. _____ de s'exprimer. Celui-ci a d'ailleurs été dûment invité, en fin d'audition, à indiquer s'il avait autre chose à ajouter à ses déclarations. Au demeurant, le représentant de l'oeuvre d'entraide qui assiste à l'audition en qualité d'observateur est en droit de demander que des questions soient posées, qu'ils soit procédé à d'autres éclaircissements ou de formuler des objections à l'encontre du procès-verbal (cf. art. 30 LAsi). En l'occurrence, cette personne n'a pas formulé de remarques particulières sur le document ad hoc annexé au procès-verbal. Enfin, le recourant a encore pu faire valoir certains éléments importants à ses yeux dans son écrit du 5 décembre 2005 (cf. let. C ci-devant). Le grief de violation du droit d'être entendu ne saurait en conséquence être admis sur ce point.

E. 2.3

Les recourants ont également fait grief à l'ODM de ne pas avoir attendu leurs déterminations sur les résultats de l'enquête d'ambassade avant de rendre la décision entreprise.

E. 2.3.1

Le Tribunal relève que l'ODM avait imparti aux intéressés un délai échéant au 27 octobre 2006 pour faire valoir leurs observations et que les recourants se sont déterminés par courrier du 27 octobre 2006, reçu par l'ODM le 30 octobre 2006, selon le sceau interne de l'office, apposé sur ledit courrier. Or, il ressort de l'état de faits de la décision entreprise que les collaborateurs qui ont pris la décision datée du 1er novembre 2006 n'avaient, très vraisemblablement pour des questions de distribution interne du courrier, pas pris connaissance de ces déterminations. Il est clair qu'en rendant sa décision à une date aussi rapprochée de l'échéance du délai fixé, l'ODM prenait le risque de statuer sans avoir connaissance des déterminations des intéressés et donc en violation de leur droit d'être entendus, d'autant qu'une fin de semaine séparait les deux dates.

E. 2.3.2

Le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), comprend notamment le droit de l'intéressé de se prononcer sur les faits déterminants avant qu'une décision soit prise à son endroit, et de proposer des moyens de preuve. Il est de nature formelle, dans le sens qu'une violation du droit d'être entendu conduit en principe à l'annulation de la décision entreprise, quelle que soient les chances de succès du recours (cf. ATF 124 V 180 ; 116 V 182). Toutefois, la réparation d'un vice de procédure en instance de recours n'est en principe pas exclue lorsque celle-ci dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit ; elle dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (cf. arrêt du Tribunal fédéral

du 25 août 2008 en la cause 1C_63/2008 et les arrêts cités). En tout état de cause, il y a lieu de renoncer à une annulation de la décision lorsque celle-ci s'avère une formalité inutile, prolongeant indûment la procédure (cf. ATF 132 V 387).

E. 2.3.3

En l'occurrence, l'enquête d'ambassade, sur laquelle les recourants avaient à se prononcer, ne contenait pas d'informations contredisant leurs allégations de fait. Au contraire, elle les étayait. Leurs observations du 26 octobre 2006 ne contestaient pas les résultats de cette enquête ; elles ne contenaient pas non plus de proposition pour l'administration de moyens de preuve supplémentaires. Elles consistaient en une appréciation juridique de la pertinence des faits au regard de l'art. 3 LAsi. L'ODM en a eu connaissance avant sa réponse au recours. Enfin, le Tribunal dispose d'un plein pouvoir d'examen. Cela étant, le Tribunal estime que le vice peut, dans les circonstances particulières du présent cas, être considéré comme ayant été réparé en procédure de recours.

E. 2.3.4

En conséquence, il n'y a pas non plus lieu d'annuler la décision entreprise pour cause de violation du droit d'être entendu sur ce point.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 3 LAsi, la reconnaissance de la qualité de réfugié implique que le requérant d'asile ait été personnellement, d'une manière ciblée, exposé à des préjudices sérieux (autrement dit d'une certaine intensité) ou craigne à juste titre de l'être dans un avenir prévisible en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, ou à des opinions politiques, sans avoir pu ou sans pouvoir trouver de protection adéquate ou appropriée dans son pays d'origine (ATAF 2008/12 consid. 5.1 et 5.3 p. 154s., ATAF 2007/31 consid. 5.2 p. 379 ; JICRA 2006 n° 32 consid. 5 et 6.1. p. 339s., JICRA 2006 n° 25 consid. 7 p. 276, JICRA 2006 n° 18 p. 180ss). La liste des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi est exhaustive.

E. 4.2

S'agissant des motifs de persécution prévus par l'art. 3 LAsi, ce qui importe n'est pas tant le fait que celui qui s'en prévaut présente l'une des caractéristiques énumérées à l'art. 3 LAsi. Seule la volonté du persécuteur, qui veut atteindre sa victime en raison de l'une de ces caractéristiques qu'il lui impute, est déterminante. La persécution est ainsi reconnue en droit d'asile même quand celui-ci attribue par erreur une de ces qualités au persécuté. Pour ne prendre que cet exemple, une personne qui n'a exercé aucune activité politique, voire qui n'a exprimé aucune opinion politique, peut donc également, suivant les circonstances, être persécutée pour des motifs politiques (cf. dans ce sens JICRA 1996 n° 17 consid. 6 p. 157).

E. 4.3

En l'occurrence, l'ODM a considéré que les motifs pour lesquels A. _____ a été enlevé, et pour lesquels lui et sa famille ont menacés étaient purement crapuleux et qu'il ne s'agissait donc pas de motifs politiques, ethniques ou autres, limitativement énumérés à l'art. 3 LAsi.

E. 4.4

Les recourants, pour leur part, font valoir que la bande - comprenant des policiers et des mafieux - dont ils ont été les victimes n'avait pas pour seul but de leur extorquer de l'argent. Ils en veulent pour preuve notamment l'attitude des personnes qui ont enlevé A. _____, qui lui auraient expressément dit qu'ils ne s'intéressaient qu'aux Kurdes et (...) (cf. pv de l'audition cantonale p. 11) et auraient tenté d'obtenir qu'il leur signale les Kurdes fortunés fréquentant son établissement et qu'il fasse en sorte que ceux-ci puissent être enlevés avec sa complicité (cf. pv. d'audition sommaire p. 5). Ils soutiennent que la bande visait donc spécifiquement les Kurdes et que nombre d'affaires similaires en Turquie démontrent que les riches hommes d'affaires kurdes sont soupçonnés de soutenir le PKK et font, de ce fait, l'objet de menaces, d'enlèvements, voire d'assassinats. Dans son écrit du 5 décembre 2005 (cf. ci-dessus, let. C.), A. _____ s'est dit convaincu que l'acharnement des personnes qui le persécutaient provenait du fait que son établissement était fréquenté par des Kurdes, que son épouse était kurde et que lui-même soutenait les Kurdes et leur revendication nationale.

E. 4.5

De l'avis du Tribunal, cette conviction subjective du recourant n'est pas étayée par des éléments objectifs et concrets ressortant du dossier, de nature à rendre vraisemblable que les auteurs des préjudices dont il a été victime s'en prenaient à lui ou son épouse pour des raisons liées à leur origine ou leurs idées politiques.

E. 4.5.1

Si les personnes qui ont enlevé A. _____ lui ont dit qu'ils voulaient "des Kurdes et (...)", c'est, si l'on se réfère aux déclarations mêmes du recourant, en réaction à la réponse de ce dernier, qui leur avait dit "si vous cherchez un riche, allez chez M. Y. _____, lui il est riche". Il n'y a rien de véritablement révélateur à leur réaction, sauf qu'elle démontre qu'ils ont été particulièrement énervés (cf. pv de l'audition cantonale p. 11 : "après, ils m'ont battu pendant deux heures à cause de ça") qu'il leur donne le nom de l'un des hommes les plus riches du pays, alors qu'ils lui demandaient des noms de ses propres clients (qui, selon ses explications, étaient principalement Kurdes ou Iraniens), puisque leur plan était de les enlever.

E. 4.5.2

Selon ses propres déclarations, le recourant n'avait aucune activité politique (cf pv. de l'audition p. 10). Son épouse est, certes, d'origine kurde, mais elle ne participait pas

activement aux affaires de son mari. Ce dernier l'avait simplement inscrite, formellement, comme membre de sa société commerciale, à sa création, afin d'éviter de prendre un autre associé, obligatoire pour la fondation d'une société. En outre, elle ne faisait pas partie d'une famille engagée politiquement (cf. pv de l'audition de B. _____ p. 7).

E. 4.6

(...)

E. 4.7

Après avoir été menacé, puis maltraité afin qu'il verse une somme d'argent ou collabore avec la bande criminelle, le recourant a été sérieusement menacé parce qu'il ne voulait pas retirer sa plainte. Cependant, aucun élément au dossier ne conforte la thèse que les auteurs de ces menaces avaient un autre but, en s'en prenant à lui ou en menaçant d'autres membres de sa famille, que d'obtenir l'abandon des poursuites judiciaires à leur égard et d'éviter une enquête poussée aboutissant à une condamnation qui aurait anéanti leur bande.

E. 4.8

En définitive, le Tribunal estime que l'ODM a, à bon droit, considéré que les motifs des ravisseurs de A. _____ et des personnes qui les ont menacés, lui et sa famille, n'étaient pas des motifs pertinents au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 5.1

L'ODM a admis, en se basant sur les informations obtenues par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse, que les autorités turques n'étaient pas en mesure d'assurer une protection efficace des recourants. Il a cependant considéré que le dossier ne contenait pas d'indice de nature à démontrer que l'Etat se serait abstenu de prendre davantage de mesures pour des motifs déterminants en matière d'asile.

E. 5.2

Les recourants soutiennent, en revanche, que les bandes du genre de celle dont ils ont été victimes sont composées pour partie du moins de nationalistes extrémistes visant les Kurdes et que c'est pour cette raison qu'elles sont protégées par l'Etat. Ils en veulent pour preuve un certain nombre d'affaires qui auraient démontré les liens entre les autorités et la mafia. Ils font également valoir que les responsables de la bande qui s'en est prise à eux n'auraient pas été condamnés.

E. 5.3

Il est, en effet, de notoriété publique que nombre d'affaires dévoilées notamment par les médias ont démontré l'existence de liens entre la mafia turque et certains membres de l'appareil étatique ou de la classe politique turcs. A. _____ en a cité quelques-unes dans son écrit du 5 décembre 2005 (cf. let. C ci-devant) et son mandataire turc y fait également référence dans ses lettres. Cependant, le dossier ne fait apparaître aucun indice concret de nature à engendrer la suspicion que les autorités de poursuite pénale auraient, en l'espèce, renoncé à poursuivre certaines des personnes à l'origine de l'enlèvement de A. _____, ou qu'elles se seraient montrées clémentes à leur encontre, pour des motifs politiques, ethniques, ou autres tenant à la personne des recourants. Or, pour qu'une persécution - sous forme de persécution directe ou de refus de protection contre une persécution - soit déterminante pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, il faut qu'elle soit ciblée contre la personne qui demande l'asile. Il ne suffit pas que cette dernière invoque que la situation

d'insécurité dont elle est victime est la conséquence d'une politique mise en place dans le but de poursuivre certains opposants ou d'opprimer certaines catégories de personnes, dont elle-même ne fait pas partie. A cet égard, le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à de plus amples investigations aux fins de connaître l'issue des procédures judiciaires ouvertes à la suite de l'enlèvement de A._____ et de rechercher pour quelles raisons certains protagonistes n'ont pas été condamnés. D'une part, il n'est pas usuel que les tribunaux de pays tels que la Turquie exposent dans leurs jugements les motifs politiques qui sous-tendent éventuellement leur argumentation juridique. D'autre part et surtout, comme dit plus haut, le dossier ne fait pas apparaître d'éléments de nature à créer la suspicion qu'en l'occurrence les autorités auraient eu des raisons politiques ou analogues de s'en prendre à A._____. Les considérations développées plus haut concernant les motifs des ravisseurs du recourant (cf. consid. 4.5.2 ci-dessus) valent mutatis mutandis pour les autorités. Les recourants n'ont pas rendu vraisemblable que leur comportement ou leur appartenance familiale auraient pu donner lieu à des soupçons à leur encontre de soutien à la cause kurde, suffisants pour inciter les autorités de poursuite pénale à manipuler en leur défaveur le sort des procédures ouvertes contre les ravisseurs de A._____.

E. 5.4

Les recourants veulent également pour preuve du caractère "politique" de la persécution invoquée le fait que le précédent avocat de A._____ a résilié son mandat suite aux menaces reçues et qu'un avocat (...) très connu pour son activisme (...) ait accepté de défendre leur cause. Le recourant a d'ailleurs déclaré lors de son audition que les menaces téléphoniques reçues à son domicile s'étaient nettement intensifiées à partir du moment où il s'était adressé à cet avocat (cf. pv de l'audition cantonale p. 14). Cependant, le fait que cette affaire puisse avoir une dimension politique, parce qu'elle démontre les liaisons mafieuses de certains policiers, et que l'avocat du recourant puisse faire l'objet de pressions en raison de ses propres idées et actions sur le plan politique, ne démontre pas que les autorités judiciaires auraient refusé d'examiner dûment la cause du recourant lui-même ou auraient renoncé à condamner certaines personnes pour des raisons liées à ses convictions politiques personnelles.

E. 5.5

En définitive, le Tribunal estime que l'ODM a, à bon droit, retenu que le dossier ne permettait pas d'établir une inaction des autorités basée sur des motifs politiques, ethniques ou autres, constitutive d'une persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6

Au vu de ce qui précède, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable leur qualité de réfugiés, au sens de l'art. 3 et 7 LAsi. Partant, leur recours doit être rejeté.

E. 7.1

Vu l'issue de la présente procédure, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à charge des recourants (cf. art. 63 PA).

E. 7.2

Ceux-ci ont toutefois sollicité d'en être dispensés et ont déposé ultérieurement une attestation d'assistance pour prouver leur indigence. Etant donné que leurs conclusions ne pouvaient être considérées comme, d'emblée, vouées à l'échec, leur demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Partant, il est renoncé à la

perception des frais de procédure.

E. 7.3

Le droit d'être entendu des recourants a été violé en première instance (cf. consid. 2.3.3). Bien que ce vice ait été réparé en procédure de recours et ne conduise donc pas à une cassation de la décision entreprise, il y a lieu d'attribuer aux recourants des dépens appropriés sur ce point (cf. JICRA 2003 n° 5 p. 33ss). Ceux-ci sont arrêtés à Fr. 800.-, sur la base du dossier et compte tenu du fait que l'intervention du mandataire des recourants en procédure de recours s'est pratiquement limitée à la rédaction du mémoire de recours et que les conclusions principales des recourants ont été rejetées (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.